

Montréal, le 23 août 2018

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 24 juillet 2018 (ref: masse salariale totale des employés d'investissement Québec travaillant à l'extérieur du Québec, par année, depuis 2014. Si possible, ventiler par salaire, avantages sociaux, primes, indemnités; nombre d'employés d'investissement Québec travaillant à l'extérieur du Québec, par catégorie d'emploi, par année, depuis 2014; l'échelle salariale de ces employés, par catégorie d'emploi).

N/D: 1-210-475

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la « Loi sur l'accès ») datée du 1^{er} juin 2018, et reçue par la poste, à nos bureaux, le 24 juillet 2018, dont copie est jointe en annexe, et à notre avis de prolongation de délai de traitement daté du 13 août 2018.

Vous trouverez en réponse à votre demande le document ci-joint.

Les informations jointes sont celles qu'il y a lieu de fournir en réponse à votre demande et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 27, 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Conseiller spécial, Mandats stratégiques

p.j. Votre demande d'accès; document en réponse, articles 21, 22, 27, 53, 54 et 57 de la Loi sur l'accès

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Me Marc Paquet

Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la société

600, rue de La Gauchetière O. #1500

Montréal (QC) H3B 4L8

Tél. : 514 876-9339

Télec. : 514 876-9306

marc.paquet@invest-quebec.com

Montréal, le 1er juin 2018

Bonjour,

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, j'aimerais obtenir les documents me permettant de connaître

1. la masse salariale totale des employés d'Investissement Québec travaillant à l'extérieur du Québec, par année, depuis 2014. Si disponible, ventiler par salaire, avantages sociaux, primes, indemnités;
2. le nombre d'employés d'Investissement Québec travaillant à l'extérieur du Québec, par catégorie d'emploi, par année, depuis 2014;
3. obtenir l'échelle salariale de ces employés, par catégorie d'emploi

Je vous prie de m'envoyer votre réponse par courriel et de me confirmer la réception de cette demande avec le numéro de dossier qui lui sera attribué. N'hésitez pas à me contacter si vous avez des questions concernant ma demande.

Merci et bonne journée,

- 1- Masse salariale totale des employés d'Investissement Québec travaillant à l'extérieur depuis 2014.
- 2- Le nombre des employés d'Investissement Québec travaillant à l'extérieur depuis 2014.
- 3- Échelle salariale de ces employés par catégorie d'emploi.

	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018
Nombre d'employés professionnels d'IQ	9	9	7	7	6
TOTAL (\$) - SALAIRES ET AVANTAGES *	953 779 \$	925 147 \$	698 238 \$	690 279 \$	627 508 \$

Données présentées annuellement au 31 mars.

Le total versé inclut le salaire de base, la rémunération incitative et autres avantages.

Les salaires versés aux employés recrutés localement sont versés par le Ministère des Relations Internationales et font ne pas partis de ce tableau.

Échelons salariales des professionnels

Niveau de rémunération		01-04-2013	01-04-2014	01-04-2015	01-04-2016	01-04-2017	01-04-2018	01-04-2019
N5	Minimum	63 759 \$	65 034 \$	65 684 \$	66 670 \$	67 836 \$	69 193 \$	69 193 \$
	Maximum	97 239 \$	99 183 \$	100 175 \$	101 677 \$	103 457 \$	105 526 \$	105 526 \$

** Extrait de la convention collective intervenue entre Investissement Québec et Le syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau-Québec*

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus

alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.